



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le

07 JUIN 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS :

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 69 19 89 - Fax : 05 53 69 19 88

BRISTOL MYERS SQUIBB - Usine de « Guyenne » à AGEN
BRUNET à SAINTE BAZEILLE
KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST à CASTELJALOUX
ONYX AQUITAINE à BOE
SIAAV de VILLENEUVE SUR LOT
SYNGENTA SEEDS à NERAC

N/Réf. : MS/UT47/SPR/358/10
Références à rappeler : N° GIDIC : 052.2047, 052.2267, 052.5286,
052.4944, 052.5889 et 052.2228.
Fiches de suivi n° : 2047-520017-1-1, 2267-520010-1-1, 5286-520023-1-1,
4944-520012-1-1, 5889-520012-1-1 et 2228-520008-1-1.

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**RECHERCHE ET LA RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU**

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(art. R. 512-31 du Code de l'Environnement)**

1. PRÉAMBULE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 136 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

../..

Présent
pour
l'avenir

Tél : 05 53 69 19 75 - Fax : 05 53 69 19 88
Cité administrative Lacuée
47031 AGEN cedex

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive « fille » 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1ère phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les États Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRES DU 5 JANVIER 2009 ET DU 23 MARS 2010

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le **secteur de la chimie**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances ; seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

La **circulaire du 23 mars 2010** demande, en outre, d'effectuer une surveillance initiale de 3 mois pour les substances en italiques des listes sectorielles établies. Ensuite, la surveillance doit être poursuivie pendant les 3 mois suivants pour les substances détectées au moins une fois lors des trois premiers contrôles.

4. DÉCLINAISON EN AQUITAINE ET, EN PARTICULIER, EN LOT-ET-GARONNE

Les circulaires viseraient en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoient-elles des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

En 2009, ces différents critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine dont 11 établissements en Lot-et-Garonne pour la première priorité (2009). Il s'agit de :

- S.A.S. ARCHIMICA, usines de BON ENCONTRE et TONNEINS,
- S.A.S. BRISTOL-MYERS-SQUIBB, usine de Gascogne, au PASSAGE D'AGEN,
- S.A. CREUZET AERONAUTIQUE, usine de « Beyssac » à MARMANDE,
- S.A.S. MEC D'AQUITAINE à MARMANDE,
- S.A.R.L. S3G PRINT à ESTILLAC,
- S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE à FUMEL,
- S.A.S. PARQUETS MARTY à CUZORN,
- S.A.S. STEICO à CASTELJALOUX,
- SMICTOM Lot - Garonne -Baïse, CET de NICOLE,
- Société S.O.G.A.D. au PASSAGE D'AGEN.

Les 11 arrêtés préfectoraux ont déjà été proposés dans le Lot et Garonne afin de répondre aux demandes de la circulaire de 2009 en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique. Ils ont été présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2009 et signés le 21 décembre 2009.

Le centre de stockage de déchets ménagers du SMAV à Monflanquin, en tant qu'établissement relevant de la directive IPPC, satisfaisait aux critères pour être inclus à la première phase. Mais à l'époque, les lixiviats issus des alvéoles de stockage étaient évacués vers une station d'épuration externe pour y être traités. À compter du mois de mars 2010, la station de traitement prévue dans l'arrêté d'autorisation du site est opérationnelle. Les eaux traitées sur cette installation sont rejetées vers la Lède ce qui impliquait de décliner au niveau de l'établissement la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses. Un arrêté préfectoral complémentaire a donc été proposé pour cet établissement au CODERST de juin 2010.

En 2010, compte-tenu des priorités mentionnées ci-avant, les établissements « à enjeux » retenus, en sus du centre de stockage de déchets ménagers du SMAV de Monflanquin, sont les suivants :

- S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB - Usine de « Guyenne » à AGEN,
- S.A.S. BRUNET à SAINTE BAZEILLE,
- S.A.S.U. KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST à CASTELJALOUX,
- S.A.S. ONYX AQUITAINE à BOE,
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villeneuvoise (SIAAV) de VILLENEUVE SUR LOT,
- S.A. SYNGENTA SEEDS à NERAC.

Les secteurs d'activités pris en compte pour le choix des substances à retenir pour la surveillance initiale sont les suivants :

Établissement	Secteur(s) d'activité
S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB - Usine de « Guyenne » à AGEN	6. Industries de la chimie
S.A.S. BRUNET à SAINTE BAZEILLE	21. Industries du traitement et du revêtement de surface
S.A.S.U. KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST à CASTELJALOUX	10. Industries du plastique
S.A.S. ONYX AQUITAINE à BOE	3. Industries du traitement et du stockage des déchets : 3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux (centres de transfert, centres de tri, plates-formes de compostage, unités de valorisation des mâchefers, de plastiques, de métaux, de graisses)
S.I.A.A.V. de VILLENEUVE SUR LOT	3. Industries du traitement et du stockage des déchets : 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux (centres de transfert, centres de tri, plates-formes de compostage, unités de valorisation des mâchefers, de plastiques, de métaux, de graisses)
S.A. SYNGENTA SEEDS à NERAC	6. Industries de la chimie

Parmi ces établissements, ceux qui ont participé à la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sont : S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB - Usine de « Guyenne », S.A. BRUNET et S.A.S.U. KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST.

Les exploitants des installations retenues en 2010 ont été invités par courrier du 21 mai 2010 à se prononcer sur les projets d'arrêtés préfectoraux. Aucune remarque n'a été formulée sur ces projets.

5. AVIS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

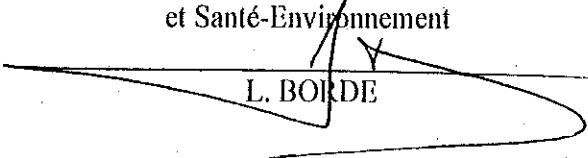
À la demande de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, une information du Comité Permanent de la MISE de Lot-et-Garonne sur cette action nationale a été réalisée le 27 mai 2009.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints au présent rapport sous la forme de 6 arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le projet d'arrêté est ensuite porté par le préfet à la connaissance de l'exploitant concerné, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées ou de la DREAL Aquitaine.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de la Division
Risques Chroniques
et Santé-Environnement


L. BORDE

L'inspecteur des Installations Classées,


M. SICARD

A.S.

PJ : 6 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.